



# VILLE de HOUDAN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DÉLIBÉRATION N° 2026-DEL-045**

**OBJET : Point 1. 2 : Convention de refacturation des frais de location de tentes lors de la Saint Matthieu : Approbation.**

L'an deux mil vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Dates de convocation :**  
**3 avril 2026.**

**Dates de publication :**  
**7 avril 2026.**

**Nbre de conseillers en  
exercice : 27**

**Nbre de votants : 26**  
(24 présents prenant part au  
vote + 2 pouvoirs)

**Secrétaire de séance :**  
**Le Conseil Municipal,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,*

*Vu la délibération n° 2026-DEL-016 en date du 20 mars 2026 actant l'élection du Maire,*

*Vu le projet de convention de refacturation,*

**Considérant** que la Ville de Houdan procède annuellement à la location de tentes auprès d'un prestataire privé pour les besoins de la Foire Saint-Matthieu,

**Considérant** l'expiration du groupement de commande relatif à ces équipements et la volonté partagée de la Ville et de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) de permettre aux associations du territoire relevant de la compétence communautaire de continuer à bénéficier de ce matériel,

**Considérant** qu'il convient de définir les modalités de refacturation par la Ville à la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) des frais de location, de transport et de montage engagés pour le compte de ces associations,

**Considérant** le projet de convention établi pour une durée ferme de cinq ans, du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 31 mai 2031,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**  
**à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 26 voix POUR,**

**Article 1. :** **Approuve** les termes de la convention de refacturation des frais de location de tentes à intervenir avec la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) lors de la Foire Saint-Matthieu.

- Article 2. :** Autorise le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.
- Article 3. :** Autorise le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution de la présente convention.
- Article 4. :** Dit que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité et que les recettes correspondantes issues du remboursement de la CCPH seront inscrites au budget communal.

À HOUDAN, le 21/04/2026

Le Secrétaire de séance,  
Gilles CABARET.



Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART.



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.



**Ville de Houdan**  
69 Grande Rue  
78550 HOUDAN  
Tél : 01 30 46 81 30  
Courriel : accueil@villehoudan.fr

Envoyé en préfecture le 24/04/2026  
Reçu en préfecture le 24/04/2026  
Publié le 24/04/2026  
ID : 078-217803105-20260414-2026\_DEL\_045-DE



## Convention de refacturation des frais de location de tentes lors de la Saint Matthieu

Entre les soussignés

### La Ville de Houdan

69 Grande Rue 78550 HOUDAN

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie TÉTART, dûment habilité par la délibération n° en  
date du et ayant délégation du Conseil Municipal par la décision n°

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part,

**ET**

### La Communauté de Communes du Pays Houdanais

22 Porte d'Épernon 78550 MAULETTE

Représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° /2026 en  
date du .....

ci-après désignée « **la CCPH** »,

D'autre part.

### **EXPOSÉ PRÉALABLE :**

Chaque année, à l'occasion de la Foire Saint-Matthieu, la Commune de Houdan procède à la location de tentes et structures mobiles auprès d'une société privée.

Afin de soutenir le tissu associatif du territoire, la CCPH souhaite prendre à sa charge les frais de mise à disposition de ces tentes lorsqu'elles sont sollicitées par des associations relevant de sa compétence.

Le groupement de commande relatif à ces structures ayant pris fin, les parties ont convenu de formaliser par la présente convention les modalités de refacturation de ces frais par la Commune à la CCPH.

### **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles la Commune refacture à la CCPH le coût de location, de transport et de montage des tentes mises à disposition des associations du territoire relevant de la compétence de la CCPH durant le week-end de la Foire Saint-Matthieu.

#### **Article 2 : Modalités de demande**

Toute demande de tente émanant d'une association relevant de la CCPH devra faire l'objet d'une validation préalable par les services de la CC du Pays Houdanais.



**Ville de Houdan**  
69 Grande Rue  
78550 HOUDAN  
Tél : 01 30 46 81 30  
Courriel : accueil@villehoudan.fr

Envoyé en préfecture le 24/04/2026  
Reçu en préfecture le 24/04/2026  
Publié le 24/04/2026  
ID : 078-217803105-20260414-2026\_DEL\_045-DE



La Commune assure ensuite la commande et la coordination logistique avec le prestataire retenu.

### **Article 3 : Dispositions financières**

Le montant refacturé par la Commune à la CCPH correspond au coût réel de la prestation (tarif du prestataire en vigueur au moment de l'évènement) pour la location des tentes.  
Les frais de montage, démontage, électricité, surveillance du week-end et le contrôle BVCTS seront refacturé au prorata du mètre linéaire de tente.

À titre d'information, le coût d'une location d'une tente 3x3m avec plancher, lestage par plots béton habillées d'une house et d'un extincteur pour 2026 (sur le devis) est de 488,52 € HT.

Le remboursement s'effectuera par la CCPH sur présentation :

- D'un titre de recettes émis par la Commune ;
- D'un état récapitulatif des tentes utilisées par les associations concernées ;
- De la copie de la facture du prestataire extérieur acquittée par la Commune.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans ferme** à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 et expirera au 31 mai 2031.

Elle ne fera l'objet d'aucune reconduction. À l'issue de ce terme, la convention cessera de plein droit de produire ses effets. Par conséquent, si les parties souhaitent poursuivre leur collaboration, une nouvelle convention devra être formalisée.

### **Article 5 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans que celle-ci n'ait à se justifier de quelque motif que ce soit.

Cette décision de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au profit de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, les prestations déjà engagées ou réservées auprès du prestataire à la date de notification de la résiliation resteront dues par la CCPH.

### **Article 6 : Litiges**

À défaut d'accord amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires,

À Houdan, le

À Maulette, le

**Pour la Ville de Houdan,  
Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART,**

**Pour la CC du Pays Houdanais,**

**De:** actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr  
**Envoyé:** vendredi 24 avril 2026 10:58  
**À:** s2low@www.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat - Ville de HOUDAN;  
backuptdt@berger-levrault.com  
**Objet:** ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte  
**Pièces jointes:** EACT--SPREF0781-217803105-20260424-13873.xml;  
078-217803105-20260414-2026\_DEL\_045-DE-1-2\_14627.xml



## Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture MANTES-LA-JOLIE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-04-24(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: HOUDAN

N° de SIREN: 217803105

Numéro Acte de la collectivité locale: 2026\_DEL\_045

Objet acte: Convention de refacturation des frais de location de tentes lors de la Saint Matthieu :  
Approbation.

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 1.7-Actes speciaux et divers

Identifiant Acte: 078-217803105-20260414-2026\_DEL\_045-DE

---

**Rapport d'erreur(s):**